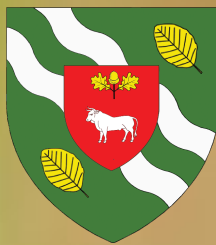


N°70

Juillet
2026

Le Petit VERNOLIO



Bulletin d'informations des habitants de Verneuil les Bois

<http://verneuil18210.fr>

Le mot du Maire

VERNOLIENNES ET VERNOLIENS BONJOUR

Dans ce numéro 70 du petit Vernolio vous trouverez un trésor de renseignements utiles.

- * [La liste des plantes interdites dans vos jardins](#)
- * [La lettre aux habitants de la Communauté de communes du Dunois.](#)

Le but de cette lettre est de remplacer le « porte à porte » par dépôt dans des « points d'apports volontaires ».

les raisons évoquées ne concernent pas la commune.

- Interdiction de ramassage des sacs par les personnels (nous n'avons pas de sacs à porter)
- Augmentation du kilométrage des camions (le circuit sera le même qu'actuellement)
- Plus de marche arrière (on n'en a pas sur la commune)
- Détérioration des routes par les camions (c'est déjà fait)
- Sacs éventrés (pas avec nos poubelles)

Par contre chaque habitant serait obligé de se rendre au point d'apport volontaire avec des sacs

- * [A partir du 11 aout \(Comment se protéger du démarchage abusif\).](#)
Que faire si vous êtes démarché après cette date ?
- * [SAS 18 s'adresse aux personnes n'ayant de médecins traitants.](#)
- * [L'application mobile REMI maintenant disponible](#)

BONNE LECTURE ET BONNES VACANCES A TOUS

Des plantes interdites dans votre jardin...



Plantes interdites

dans votre jardin...

Dans l'univers du jardinage, nous sommes souvent surpris d'apprendre que certaines plantes, pourtant séduisantes, sont interdites à la culture en France. La législation autour de la flore est dictée par divers enjeux... protection des écosystèmes locaux, propension d'une espèce à devenir invasive, propriétés allergènes ou toxiques pour l'homme et l'animal...

Comprendre les restrictions concernant les plantes prosrites s'avère essentiel pour les passionnés de jardinage soucieux de respecter la réglementation.

Une herbe de la pampa au milieu d'un massif, un pied de raisin d'Amérique ou un bassin recouvert de laitues d'eau. Derrière ce paysage soigné et en apparence inoffensif, de nombreux propriétaires hébergent sans le savoir des végétaux désormais interdits. En France, la réglementation s'est durcie et votre jardin privé ne fait plus exception à la règle.

Une liste noire qui s'allonge

Plusieurs espèces très courantes sont aujourd'hui officiellement classées comme invasives. Parmi elles figurent l'ailante glanduleux, le buddleia de David, la balsamine de l'Himalaya, ainsi que les jussies et la jacinthe d'eau pour les zones humides.



Le problème de ces végétaux venus d'ailleurs est leur propension à se propager à grande vitesse, au détriment de la flore locale. En colonisant les terrains voisins, ces plantes dégradent les sols, fragilisent les berges et peuvent aller jusqu'à endommager les murs et les fondations des habitations.



Le couperet de la loi 2026

Cette vigilance accrue découle du règlement européen 1143/2014, dont la liste a été élargie pour atteindre 114 espèces. Désormais, la

culture, la vente, le transport et même la détention de ces végétaux sont strictement interdits.

En cas de dissémination volontaire ou commerciale, le texte législatif prévoit des sanctions maximales pouvant atteindre **150000 € d'amende et trois ans de prison.**

Les bons réflexes pour éviter l'infraction

La simple présence de l'un de ces végétaux chez vous ne constitue pas automatiquement une infraction immédiate. En revanche, tout geste du quotidien contribuant à sa propagation, comme le déplacement, le bouturage ou le compostage, devient interdit.

Pour vous débarrasser de ces déchets, la procédure exige de les placer dans des sacs fermés avant de les déposer en déchetterie.

**Plusieurs plantes très répandues figurent aujourd'hui sur la liste noire.
Leur culture, vente, transport ou même détention peuvent
constituer une infraction.**

- **Herbe de la pampa** : très appréciée pour ses plumeaux décoratifs, elle colonise rapidement les terrains voisins.
- **Ailante glanduleux** : un arbre qui se propage vite et concurrence fortement la flore locale.
- **Raisin d'Amérique** : une plante robuste dont les fruits s'éparpillent facilement.
- **Buddleia de David** : souvent utilisé pour attirer les papillons, mais très envahissant.
- **Balsamine de l'Himalaya** : s'étale rapidement dans les zones humides.
- **Jussies** : recouvrent les mares et étangs, étouffant toute autre végétation.



- **Jacinthe d'eau** : flotte à la surface des bassins et se multiplie sans limite.
- **Laitue d'eau** : tapisse les plans d'eau et rend leur gestion difficile.



Lettre aux habitants

de la communauté de communes

Le Dunois



Bonjour mesdames et Messieurs

Vous avez certainement constaté sur votre dernière facture des ordures ménagères une augmentation tarifaire. Il me paraît donc normal de venir vers vous pour vous fournir quelques explications.

Tout d'abord je tiens à vous dire que la communauté de communes du Dunois est contrainte d'imposer cette augmentation causée par des facteurs qu'elle ne maîtrise pas forcément.

La première charge financière qui augmente c'est la T.G.A.P. (Taxe Générale sur les Activités Polluantes). Cette taxe due par les collectivités était de 15 euros / tonne en 2020, elle est aujourd'hui de plus de 100 euros (entre 2019 et 2030 l'augmentation de cette taxe est de 400% pour atteindre 140euros/tonne) Cette taxe est payée à 85% par les collectivités et 15% par les industriels.

Cette taxe est appliquée à la tonne sur les déchets non revalorisés, ce sont donc les sacs noirs (ce que nous appelons le tout venant ou le refus) ou la benne « tout venant » de la déchèterie. Moins nous trions plus nous augmentons le tonnage plus la taxe augmente, c'est mathématique.

De nombreux déchets potentiellement recyclable ne le sont pas, car placés au mauvais endroit ou dans le mauvais sac.

Le budget des ordures ménagères a pour principale ressource la revente de tous les matériaux qui peuvent être recyclés. Plus le sac noir grossi, moins il y a de revente.

Les incivilités sont à elles seules responsables de près de 20% du montant de la facture ordures ménagères. Mauvais tri volontaire, manque de revente des déchets revalorisable, dépôts sauvages (coût des employés qui doivent ramasser), pollution d'un container ou d'un sac rendant le recyclage impossible, etc.

Notre type de collecte actuel est également en cause. Le porte à porte tel qu'il existe chez nous est également source d'augmentations prévisibles ainsi que de nouvelles contraintes.

- * La nouvelle réglementation du travail va interdire le ramassage des sacs (poids porté par les agents)
- * Le cout du kilomètre ne fera qu'augmenter. Qui dit augmentation de kilomètre dit augmentation de temps de travail pour les personnels.
- * Les camions ne pourront plus faire marche arrière (manœuvre indispensable dans de nombreux lieu de nos communes).
- * La détérioration des voies communales par des camions de plus de 25 tonnes est également à prendre en compte car il retombe sur les municipalités et donc sur leurs habitants. **Nos petites routes de campagne n'ont pas été conçues pour cela.**

C'est pour cette raison que la communauté de commune du Dunois étudie le passage de la collecte sous forme de points d'apports volontaires (de gros containers disséminés sur le territoire sur le principe des bennes à verre) comme cela existe dans plus de 55% des départements en France.

Avantages de ce système :

- * Le kilométrage des camions sera divisé par deux voir par trois dans certains villages
- * La dépose aux bornes (tri, sacs noirs, verres) peut se faire à n'importe quel moment (plus besoin de « stocker » chez soi les sacs)
- * Plus de sacs éventrés par les animaux errants dans nos rues, plus de poubelles à trainer.
- * Plus de gros camions inadaptés dans nos petites routes.

Bien sur ce système repose (comme tous les autres) sur le civisme de chacun. Les municipalités auront la possibilité d'installer des caméras (s'il elles souhaite) afin que les contrevenants aux règles soient identifiés et sanctionnés et que les « honnêtes » gens ne paient pas pour eux.

Le positionnement de ces Points d'Apport Volontaires a été laissé à la décision des municipalités car celles-ci connaissent le terrain mieux que personne.

La communauté de commune du Dunois reviendra vers vous régulièrement pour vous tenir informé des avancées en la matière. Les municipalités sont également là pour répondre à vos questions et faire remonter d'éventuelles questions vers la CDC.

Christian RICHARD

**N'hésitez pas à
envoyer vos
commentaires...**

Tél :02.48.61.83.61
Mairie de BANNEGON
20 rue de la Mairie - 18210 BANNEGON

mairie.bannegon@wanadoo.fr

Comment se protéger du démarchage abusif ?

Ce qui change à
partir du 11 août

Le démarchage téléphonique sera interdit dans tous les secteurs à partir du 11 août 2026, en application de la loi du 30 juin 2025 contre toutes les fraudes aux aides publiques.

La prospection téléphonique restera néanmoins possible dans les deux cas suivants :

- lorsque le consommateur a donné au préalable son consentement clair à être prospecté,
- ou lorsque l'appel porte sur un contrat en cours.

L'essentiel à retenir avant le 11 août 2026

Avant d'entrer dans le détail juridique, voici une lecture rapide des changements qui vont redéfinir la relation entre les consommateurs et les services de prospection.

Ce qu'il faut savoir en quelques lignes :

- Le démarchage téléphonique commercial vers les particuliers devient **interdit par défaut**.
- Une entreprise pourra vous appeler uniquement si vous avez **consenti au préalable**.
- Le service **Bloctel disparaît** : aucune inscription ne sera nécessaire pour ne plus être appelé.
- La **preuve du consentement** incombe à l'entreprise, et non au consommateur.
- Tout contrat signé après un appel non consenti sera **frappé de nullité**.
- Les amendes atteignent **75 000 €** pour une personne physique et **375 000 €** pour une société.

L'interdiction de principe

L'article 13 de la loi du 30 juin 2025 pose une règle simple.

Il est interdit de démarcher par téléphone un consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, lorsqu'il n'a pas exprimé au préalable son consentement à recevoir des sollicitations commerciales par ce canal.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité, sans exception sectorielle de faveur.

Le passage de l'opt-out à l'opt-in

Critère	Avant le 11 août 2026 (opt-out)	À partir du 11 août 2026 (opt-in)
Principe	L'entreprise peut appeler par défaut	L'entreprise appelle uniquement après accord
Rôle du consommateur	S'inscrire sur Bloctel pour se protéger	Aucune démarche à effectuer
Charge de la preuve	À la charge du particulier	À la charge du professionnel
Statut du consentement	Présumé	Recueilli, documenté et vérifiable

Le consentement, nouvelle clé de voûte du dispositif

Tout le nouveau régime repose sur une notion précise de consentement, directement inspirée du droit européen de la protection des données.

La preuve à la charge de l'entreprise

Le professionnel doit pouvoir démontrer qu'il a recueilli un accord valide.

En pratique, cela implique de conserver la date du recueil, le canal utilisé, la formulation précise présentée à la personne et l'origine du contact.

Un horodatage fiable, la conservation de la source du consentement et, idéalement, un mécanisme de double validation constituent les meilleures protections en cas de contrôle de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Autre obligation nouvelle.

Lorsqu'une entreprise collecte vos coordonnées téléphoniques, elle doit vous informer que tout appel commercial suppose votre accord préalable.

Si cette collecte intervient lors de la signature d'un contrat, ce dernier doit rappeler de façon claire l'interdiction de démarcher sans consentement.

Des sanctions nettement renforcées

Le législateur a doté la réforme d'un volet répressif dissuasif, confié à la DGCCRF et à la CNIL. Le non-respect des règles expose les contrevenants à des conséquences financières et pénales sérieuses.

Manquement	Sanction encourue
Démarchage sans consentement (personne physique)	Jusqu'à 75 000 € d'amende administrative
Démarchage sans consentement (personne morale)	Jusqu'à 375 000 € d'amende administrative
Récidive	Montants susceptibles d'être doublés
Abus de faiblesse ou d'ignorance	Jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende
Cas les plus graves (personne morale)	Amende pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires annuel moyen

S'ajoute une sanction redoutable sur le plan commercial : tout contrat conclu à la suite d'un démarchage téléphonique sans consentement préalable est nul.

Le consommateur peut en obtenir l'annulation et le remboursement des sommes versées.

La DGCCRF et la CNIL disposent par ailleurs de pouvoirs d'enquête renforcés, jusqu'à des contrôles inopinés au sein des centres d'appels.

Que faire si vous êtes démarché illégalement après le 11 août 2026

- Notez la date, l'heure, le numéro appelant, le nom de la société et l'objet de l'appel.
- Ne signez rien dans la précipitation et ne communiquez aucune donnée bancaire.
- Signalez l'appel auprès de la DGCCRF via la plateforme **SignalConso** (signal.conso.gouv.fr) ou au 0 809 540 550, numéro non surtaxé.
- Si un contrat a été signé, agissez rapidement : un délai de rétractation de 14 jours s'applique, et le contrat issu d'un appel non consenti est de toute façon nul.



SAS 18

Service d'accès aux soins

Le SAS 18 s'adresse aux patients qui n'ont pas de médecin traitant ou dont le médecin traitant est indisponible dans les 48h à 72h, pour un soin non prévu nécessitant une consultation dans les 24 à 48h et ne relevant pas des urgences. Le renouvellement d'ordonnance et les certificats médicaux ne sont pas concernés.

Le service est ouvert du lundi au vendredi, de 8h à 20h

Comment ça fonctionne ?

Les usagers composent le **116-117**, L'appel est pris en charge par un assistant de régulation médicale (ARM) du SAMU-Centre 15. Si la situation relève de la médecine générale, elle est transmise à un opérateur de soins non programmés (OSNP) puis à un médecin régulateur libéral, qui peut proposer un conseil médical ou orienter vers un soin en ville sous 48h.

Le SAS 18 propose également des créneaux de soins dentaires non programmés pour les patients sans dentiste confrontés à une urgence dentaire.

Quel est l'objectif ?

Réduire le recours parfois inapproprié aux urgences, mieux répondre aux besoins de soins non programmés et renforcer l'accès aux soins sur le territoire en complétant l'offre existante.

Le SAS a aussi noué des contacts avec des dentistes. Six ont intégré la plateforme, et une cinquantaine de créneaux de soins non programmés est disponible chaque semaine.

Grâce à un partenariat avec 82 médecins (la moitié des généralistes du Cher) dispersés sur l'ensemble du département, le SAS dispose de 350 créneaux de soins non programmés par semaine.



L'APPLICATION MOBILE **Rémi** MAINTENANT DISPONIBLE !

RECHERCHE D'ITINÉRAIRES,
ACHAT DE VOS TITRES DE TRANSPORT,
INFORMATIONS SCOLAIRES
EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE...

App Store Google Play

Centre Val de Loire, 2020



Une application pratique, simple et complète

Avec l'application Rémi, retrouvez facilement toutes les informations nécessaires pour voyager sereinement :

- * **Recherche d'itinéraires** sur l'ensemble du réseau Rémi (cars, trains, transports scolaires...)
- * **Achat de vos titres de transport** directement depuis votre smartphone
- * **Consultation des informations scolaires** : lignes, horaires et services dédiés
- * **Accès aux informations en temps réel**, aux actualités du réseau et aux alertes trafic

Un outil pensé pour tous les usages

En quelques clics, l'application Rémi vous permet :

- * de préparer vos déplacements à l'avance,
- * de gagner du temps lors de l'achat de vos titres,
- * de rester informé des évolutions du réseau,
- * et de voyager plus simplement, au quotidien comme ponctuellement.

Que vous soyez un usager régulier ou occasionnel, l'application vous accompagne à chaque étape de votre trajet.